

Document archives de Sisteron.

Retranscrit de l'original par Christiane Boekholt, traduit du Latin par Daniel Meslé, mis en page par Patrick Claude.

Le 21 septembre 1439 ; incorporation de la commune de Consonoves dans le baillage de Sisteron. Fait au château de Capoue à Naples en Italie.

René, par la grâce de Dieu Roi de Jérusalem et de Sicile, Duc d'Anjou, de Bar de Lorraine, Comte des Comtés de Provence, de Forcalquier, de Maine et de Piémont.

Aux Magnifiques, Nobles et Illustres hommes, à notre Sénéchal présent futur et à nos Maîtres des comptes, et au Capitaine et Bailli et au Juge de notre ville de Sisteron et aux Officiers majeurs et mineurs, quels qu'en soient la fonction, le titre ou la dénomination, qu'ils prennent soin et s'acquittent de leur office à l'intérieur de nos Comtés de Provence et de Forcalquier et dans les terres adjacentes. Les Conseillers, autant présents qu'à venir, réunis à Aix sont informés chacun en ce qui les concerne et le concernera, ainsi que nos sujets bien aimés, de notre grâce et de notre bonne volonté.

Nous voulons vous faire savoir que récemment, de la part de la communauté et des habitants de notre ville de Sisteron fut présentée à notre Majesté et dans notre conseil par l'intermédiaire du Noble Boniface de Mota, un des Ambassadeurs de nos Comtés de Provence et de Forcalquier et rapporteur de la part de la communauté et des habitants de ladite cité une supplique au sujet des faits suivants :

« Il est normal d'exposer humblement à votre cour Royale de la part de vos fidèles sujets de votre ville de Sisteron en Provence que dans les temps anciens ladite ville de Sisteron obtint et détient du monastère de Cruis le bourg ruiné de Consonoves, totalement abandonné de ses habitants, avec son territoire et son district, avec basse juridiction que possédait ledit monastère voisin dans le territoire même de Sisteron. En vérité Majesté Royale, l'exercice de leur basse juridiction est quelque peu coûteuse à ces habitants, obligés de tenir séance en ce lieu, ainsi qu'un Juge, un Bailli et les Officiers nécessaires à cela, et à n'importe quel moment plaignants et délinquants se rendent à la cour de la ville de Forcalquier ou se trouve un Vicaire, non sans dépenses plus importantes et excessives que si la cour se tenait dans ladite ville de Sisteron ou il y a davantage de gens compétents et de Procureurs, ainsi qu'un lieu plus amène et plus proche que la ville de Forcalquier.

Pour ces raisons nous supplions sa Majesté Royale de bien vouloir rapidement et définitivement unir le bourg et le territoire de Consonoves au baillage de la ville de Sisteron, union par laquelle les habitants pourront se rendre et faire valoir leurs droits dans cette ville quand s'y tiendra

voire Cour Royale pour y exercer sa haute juridiction comme l'exerçait dans ce bourg la Cour de Forcalquier ; et que la ville de Sisteron entretienne des Officiers et le tribunal nécessaire à l'administration de la basse juridiction et que les plaignants puissent présenter des recours devant ces Officiers, comme le font les autres cités du baillage.

En accroissant, si possible, par des lettres favorables et des clauses opportunes, l'accord et l'autorisation donnés et garantis à cette ville par votre Majesté Royale au conseil résidant à Aix, d'y tenir le tribunal en temps voulu, et par suite d'épargner aux habitants des frais supplémentaires ».

A la suite de quoi, cette demande nous ayant été présentée, nous, désirant éviter à nos fidèles sujets, autant que nous le pouvons, des dépenses et des désagréments, ainsi que leur procurer des avantages, et ne désirant pas moins accéder aux supplications adressées à notre hauteur par notre ville de Sisteron et ses habitants, considérant avec bienveillance et prenant en compte le mérite de la ville et de ses habitants qui sur ces points ont mérité de nous et de nos ancêtres la grâce d'une satisfaction, et non moins satisfait de leur sentiments, par une prompte délibération de notre conseil au sujet de la demande qui préoccupe, nous offrons en pleine conscience de notre propre mouvement, unissons et incorporons définitivement ledit bourg de Consonoves son territoire et sa juridiction au baillage de notre ville de Sisteron.

Par cette union, que la communauté et les habitants de ladite cité puissent se présenter et faire valoir leurs droits devant notre Cour Royale de Sisteron, afin de recevoir sa juridiction, comme cela le faisait dans ce bourg notre Cour Royale de Forcalquier.

Qu'en outre cette communauté y entretienne des Officiers et le tribunal nécessaires à l'exercice de cette basse juridiction et que ceux qui désirent plaider ou exercer un recours devant les Officiers de notre tribunal Royal de Sisteron puissent le faire, augmentons à perpétuité la permission donnée par notre représentant résidant à Aix, de tenir en temps voulu session de tribunal dans ladite ville pour la basse juridiction. C'est-à-dire pour la communauté et les habitants de ladite ville de Sisteron, pour le soin de la basse juridiction, d'avoir dans ladite ville leurs Officiers et d'y tenir définitivement le tribunal nécessaire à cette fonction, et d'autoriser le recours devant ces Officiers et notre Cour Royale de Sisteron pour les plaignants qui désirent le faire, ainsi que cela se fait dans les autres localités du baillage de Sisteron.

Cependant en ce qui concerne cette basse juridiction que la communauté et les habitants de ladite ville de Sisteron possèdent dans ladite localité de Consonoves et son territoire, nous ne voulons céder en aucune manière devant aucun privilège, titre, commission, clause et mandat contraires par des faits ou des actes à venir, quels qu'en soient la teneur, la forme et les autres clauses favorables et dérogoires ; et s'il existe quelque clause spéciale et exprimée verbalement, nous faisons savoir en consultant notre conscience que nous cassons, révoquons et annulons tout ce qui fait obstacle et empêchement à la plénitude de notre pouvoir Royal et Seigneurial et que nous privons de force et de validité, quelle que soit l'opposition.

Pour ces motifs, aussi bien à vous, Officiers susmentionnés qu'aux gens de notre conseil et au Vicaire de Forcalquier, ainsi qu'à chacun des vôtres, par les présentes et en pleine connaissance des faits, nous déclarons expressément et immédiatement, comme cela a été demandé, l'incorporation et l'union de ladite localité de Consonoves, de ses territoires et juridiction avec le baillage de ladite ville de Sisteron ; et que chacun de vous en ce qui le concerne et le concernera observe efficacement cette union inviolable et la fasse appliquer et observer par les autres, toute opposition et obstacle cessants.

Et ne vous interposez pas dans ladite juridiction du bourg de Consonoves et de son territoire, non plus qu'aucun des vôtres pour quelque raison, titre, occasion ou prétexte. Dès maintenant renoncez définitivement et totalement à ladite juridiction et ne vous y opposez pas, de façon à conserver notre bienveillance et à éviter une amende de cent Marc d'argent fin par personne.

Nous donnons les présentes lettres, munies de notre grand sceau, à la communauté et aux gens de Sisteron en témoignage de la sollicitude qu'après une opportune inspection nous voulons confirmer aux requérants afin qu'elles soient appliquées efficacement. Et pour leur donner plus de force nous les avons soussignées de notre propre main.

Donné dans notre château de Capoue, à Naples.

Par la main de notre Roi susnommé.

En l'an du Seigneur mille quatre cent trente-neuf, le vingt et un du mois de septembre, troisième indiction, cinquième année de notre règne.

Rédigé ainsi par mandat Royal, en présence et avec l'avis des Seigneurs, dans le conseil de Vital Bolumbrelly, Lieutenant du pro notaire.

Enregistré à la Chancellerie entre les mains des Chanceliers.